

AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux chantiers en voirie

21 septembre 2017

Demandeur Ministre Pascal Smet

Demande reçue le 28 juillet 2017

Demande traitée parCommission Aménagement du territoire-

Mobilité

Demande traitée les 31 août et 6 septembre 2017

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 21 septembre 2017

Préambule

La programmation, la coordination, l'autorisation et l'exécution des chantiers en voirie sont encadrées jusqu'à présent par l'ordonnance du 3 juillet 2008. Le système informatique (Osiris) mis en place en 2014 en exécution de cette ordonnance a pour but d'informatiser les procédures et d'accélérer le traitement des dossiers.

Toutefois, dans la réglementation actuelle, des insuffisances apparaissent et plutôt que de modifier l'ordonnance du 3 juillet 2008 et en vue de simplifier le texte, une nouvelle ordonnance reprenant les bases de la précédente est proposée.

Les principaux changements introduits dans cet avant-projet d'ordonnance portent sur les éléments suivants :

- une vue à plus long terme (« hyper-coordination »);
- un champ d'application redéfini et un rôle accru de la Commission de coordination des chantiers (CCC);
- une révision des procédures de coordination et d'autorisation avec un rôle central d'Osiris ;
- une information « active » et « passive »;
- une indemnisation des commerçants en cas de chantiers exceptionnels.

Avis

1. Point d'attention

Constatant que la mise en œuvre de cette ordonnance dépend d'un certain nombre d'éléments importants qui doivent encore être précisés via un (des) arrêté(s) d'exécution et du développement de la version 2 du logiciel Osiris, **le Conseil** conditionne son avis ci-dessous à sa consultation sur le(s) arrêté(s) d'exécution. Ceci, afin d'avoir une vue globale sur la future politique de coordination des chantiers en voirie en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil se permet d'insister sur ce point car lors de l'élaboration de la précédente version de l'ordonnance (2008), il n'avait été consulté ni sur l'ordonnance ni sur les arrêtés d'exécution. Il n'a dès lors eu pas d'autres choix que d'émettre un avis d'initiative sur la question après la publication de l'ordonnance au Moniteur belge.

En outre, **le Conseil** rappelle qu'il est sensible aux questions relatives à la mobilité et que les chantiers en voirie sont une source potentielle de nuisances sur celle-ci malgré leur coordination. C'est pourquoi, il se permet de réitérer ici sa demande au Gouvernement qui vise à faire de la mobilité un axe à part entière de la Stratégie 2025. Il renvoie à cet effet à son <u>avis d'initiative relatif à la mobilité et aux infrastructures de transport en Région de Bruxelles-Capitale.</u>

2. Considérations générales

Sous réserve des remarques émises dans le point d'attention, **le Conseil** considère comme positive la volonté affichée de compiler dans une seule réglementation (ordonnance et arrêtés) l'ensemble des obligations relatives aux chantiers en voirie dans la Région bruxelloise et de centraliser via un seul outil (Osiris) les démarches administratives y relatives.

Considérant que cet avant-projet d'ordonnance élargit le champ d'application en redéfinissant la notion de « viabilité » de la voirie en visant l'ensemble des fonctions que remplit la voirie au bénéfice de ses usagers, le Conseil insiste pour que les obligations qui sont prévues soient pragmatiques et applicables dans tous les cas de figure tant pour les impétrants institutionnels que pour les impétrants « non-institutionnels » (entrepreneurs, PME, individu particulier, ...).

Il semble que la mise en œuvre de la réglementation chantiers en voirie et le développement du logiciel Osiris mobilisent et vont encore mobiliser des budgets régionaux assez conséquents. **Le Conseil** estime qu'il aurait donc été utile que la note au Gouvernement soit explicite par rapport à l'impact budgétaire, d'autant que l'avis de l'inspection des finances ne permet pas d'avoir davantage d'explications.

2.1 Définitions

Impétrant

Pour **le Conseil**, la définition d'impétrant pose problème à plusieurs égards. En effet, d'une part, la définition d'impétrant s'éloigne du sens commun du mot¹. D'autre part, dans l'ordonnance de 2008, seule était définie la notion d'impétrant et pas celle d'impétrant institutionnel alors que dans la pratique l'ordonnance de 2008 s'appliquait aux impétrants dits institutionnels. Or, la définition d'impétrant reprise dans ce projet d'ordonnance est fort similaire à celle de 2008 alors que dorénavant elle s'applique de manière beaucoup plus large qu'aux seuls impétrants institutionnels. Il y a donc une inversion dans l'application de la notion d'impétrant au fil des ordonnances réglant la coordination des chantiers en voirie.

Ces différents éléments pris ensemble entrainent un manque de lisibilité du champ d'application de l'ordonnance qui dorénavant couvre l'ensemble des impétrants, les « institutionnels » et tous les autres (particuliers, entreprises, ...). Pour davantage de clarification, le Conseil demande donc qu'il puisse y avoir une définition pour les impétrants institutionnels ainsi qu'une définition et dénomination propre pour les « autres » impétrants.

Urgence

Pour **le Conseil**, la définition de l'urgence à l'article 2, 14° est trop restrictive, en ce sens que la notion de « biens » n'y figure pas. Or, devraient pouvoir être considérées comme urgentes les situations qui entrainent un risque important d'atteinte aux biens des personnes mais aussi à l'environnement.

2.2 Vue à plus long terme (hyper-coordination)

Le Conseil s'interroge sur la différence entre le dossier d'hyper-coordination (art. 17) et le programme d'hyper-coordination (art. 18). Étant donné que le programme d'hyper-coordination semble reprendre les éléments du dossier d'hyper-coordination, il se demande s'il est utile d'avoir en amont un dossier d'hyper-coordination.

2.3 Commission de coordination des chantiers

Le Conseil souligne positivement la proposition d'ajouter à la composition de la CCC un membre avec voix consultative désigné par le Ministre de l'Économie dont la mission sera de relayer les besoins des acteurs économiques dont les commerçants.

¹ Selon le Larousse, la définition d'impétrant est la suivante : personne qui obtient de l'autorité compétente quelque chose qu'elle a sollicité.

Étant donné l'élargissement du champ d'application et donc le fait que la CCC se voit confier de nouvelles missions notamment dans le cadre de l'hyper-coordination, **le Conseil** insiste pour que les moyens humains et budgétaires suffisants soient disponibles pour remplir ces nouvelles missions et ce, d'autant qu'à l'heure actuelle, il semble déjà difficile de pouvoir faire face à l'ensemble des demandes.

2.4 Logiciel Osiris

Le Conseil considère comme positif le fait que désormais toutes les communications devront passer par le logiciel Osiris (dématérialisation totale). Si cet outil se développe tel que prévu, il s'agira d'une véritable simplification administrative. En effet, Osiris sera la seule plate-forme informatique réunissant en un lieu unique, notamment la Région, les 19 communes et les 6 zones de police.

Le Conseil insiste pour que ce logiciel soit effectivement le seul point de délivrance des autorisations communales et régionales liées à un chantier.

Toutefois, pour le Conseil, avant de mettre en œuvre l'ordonnance et ses arrêtés d'exécution, il faut s'assurer que la version 2 d'Osiris permettra une application effective et ergonomique des différentes dispositions. Le Conseil insiste pour que l'ordonnance n'entre pas en vigueur avant que des tests en situation de la dernière version du logiciel Osiris n'aient été effectués par l'ensemble des utilisateurs (de l'Administration en passant par les différents impétrants, le grand public, ...), ceci afin d'éviter les contraintes et les lourdeurs de la première version et une mise en œuvre partielle de la réglementation.

Une fois que le logiciel sera effectivement opérationnel et accessible au grand public, **le Conseil** insiste pour que la promotion et la communication de cet outil soient faites le plus largement possible, y compris en dehors de la Région bruxelloise (notamment envers les entrepreneurs, les particuliers, ...) afin d'optimiser son utilisation.

En vue d'encourager encore davantage la dématérialisation et la centralisation des procédures et de rendre cohérentes les différentes règlementations régionales, **le Conseil** demande que cet outil développé dans le cadre de la règlementation chantiers en voirie puisse faire le lien avec d'autres règlementations telles que par exemple celle relative aux permis d'environnement ou encore l'ordonnance relative aux aides à l'expansion économique (actuellement en cours de révision).

Ainsi, cette dernière prévoit en son actuel article 11 que « le Gouvernement peut octroyer une aide aux micro, petites et moyennes entreprises qui subissent des nuisances à cause de travaux sur la voie publique, pour la rénovation de leur devanture, façade et des espaces ouverts aux clients visibles depuis la voirie ». Dès lors, l'entrepreneur qui encode ses données dans le logiciel Osiris et qui est concerné par une zone avec des chantiers en voirie devrait se voir signifier cette aide dans Osiris et pouvoir effectuer l'ensemble des démarches via ce logiciel, sorte de guichet unique qui fait le lien avec BEE.

2.5 Délais

Le Conseil estime que les délais actuels imposés par la législation et donc d'application dans le logiciel Osiris ne tiennent pas compte de la réalité du terrain. En effet, un chantier de construction est soumis à toutes sortes de contraintes extérieures (intempéries, délais administratifs, ...). Il est donc impossible de savoir à l'avance la durée exacte d'un chantier ainsi que son évolution. Pour le Conseil, il est donc nécessaire d'intégrer plus de flexibilité dans la législation. Il n'y a jamais deux chantiers qui se déroulent

de la même manière. C'est pourquoi, il faut que les outils que les entreprises doivent utiliser soient flexibles et reflètent au mieux la réalité à laquelle elles sont confrontées quotidiennement sur le terrain.

2.6 Indemnisation des commerçants

Le Conseil demande que non seulement les commerçants puissent avoir droit à une indemnisation mais également de manière plus large les associations (ex : une centre culturel) et les indépendants qui subissent également les nuisances (ex : baisse de fréquentation, baisse du chiffre d'affaires, accessibilité réduite, ...) dues à un chantier en voirie.

À cet égard, **les organisations représentatives des classes moyennes** réfèrent à leur <u>avis d'initiative</u> du 30 janvier 2017 en la matière.

Le Conseil constate que les modalités pratiques de ce droit à l'indemnisation ne seront définies qu'ultérieurement dans un arrêté d'exécution. Il insiste donc pour que les petits commerces qui sont visés soient indemnisés comme il se doit dans le cas de grands chantiers en voirie qui persistent dans le temps et relativement tôt par rapport au début des nuisances subies.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'article 83§1 fait mention d'une indemnisation forfaitaire alors qu'en réalité l'article 83§2 précise que le Gouvernement peut prévoir une proportionnalité de l'indemnisation en fonction du nombre d'ETP et que l'indemnisation est proportionnelle au niveau de nuisances causées par le chantier. Il se demande donc s'il ne faudrait pas parler d'indemnisation proportionnelle dans le premier paragraphe plutôt que d'une indemnisation forfaitaire.

2.7 Droits de dossier

Le Conseil considère que les droits de dossier demandés sont trop onéreux. En effet, en plus des taxes relatives à l'occupation du domaine public, les frais de dossiers sont une surcharge économique exagérée. Il demande donc à tout le moins de revoir ces droits de dossier à la baisse notamment pour les impétrants non-institutionnels.

* *